MERCIALYS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version approuvée par le Conseil d'administration le 15 octobre 2026

Le Conseil d'administration a décidé de regrouper, de préciser et de compléter s'il y a lieu, les dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

A cet effet, le Conseil d'administration a établi un règlement intérieur permettant d'intégrer également les principes du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF (« **code AFEP-MEDEF** »), ainsi que le guide d'application du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise auxquels il adhère et d'en organiser la mise en œuvre.

Le présent règlement intérieur décrit ainsi, d'une part le mode d'organisation et de fonctionnement, les pouvoirs et les attributions du Conseil d'administration et des Comités qu'il a institués en son sein, et d'autre part les règles de déontologie des membres du Conseil d'administration.

Il est précisé, pour les besoins du présent règlement intérieur, que le terme « **Groupe** » désigne la Société et toute société ou entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

− Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

Article 1 : Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale des actionnaires, pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles à terme de mandat. Le Conseil d'administration est renouvelé en partie chaque année par roulement, de manière à ce qu'un renouvellement régulier des administrateurs s'effectue par fractions aussi égales que possible. Pour permettre la mise en œuvre du roulement, l'Assemblée générale des actionnaires peut, par exception, désigner un administrateur pour une durée d'un ou deux ans.

Les propositions de nominations sont préalablement examinées par le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance visé aux articles 9 et 11 ci-après.

Les administrateurs devront être choisis en raison de leur compétence, de leur diversité d'expériences, de leur volonté d'être associés à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie du Groupe et ainsi de la contribution qu'ils peuvent apporter aux travaux du Conseil d'administration.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur ou représentant permanent d'administrateur personne morale si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs et de représentants permanents d'administrateurs personnes morales ayant dépassé cet âge.

Le Conseil d'administration veille à appliquer les principes directeurs du code AFEP-MEDEF, concernant sa composition et en particulier au regard de la représentation des femmes et des membres indépendants.

Article 2 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable.

   Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désigne ; si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Il en va de même pour l'administrateur référent, lorsqu'il en a été désigné un.

   Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

   La séance est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents s'il(s) existe(nt), le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. Dans ce cas, lorsqu'un administrateur référent a été désigné et est présent, le Conseil le désigne en principe pour présider la séance.

2. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'administration. Le mandat peut être donné par tout moyen attestant sans ambiguïté de la volonté du mandant. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Il est précisé qu'un administrateur participant par visioconférence ou télécommunication au Conseil, dans les conditions ci-après fixées, peut représenter un autre administrateur.

   Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

   Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

   Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les administrateurs peuvent participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

   Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent au moins transmettre la voix du participant et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue et simultanée. Ils doivent également garantir la confidentialité des délibérations.

   Ainsi, la visioconférence permet de visualiser par l'intermédiaire à la fois d'une caméra et d'une transmission simultanée de la voix, les personnes qui assistent par ce moyen à la réunion du Conseil d'administration. Le dispositif employé doit également permettre tant à la ou aux personnes qui participent par ce moyen qu'aux personnes physiquement présentes à la réunion leur reconnaissance effective et mutuelle.

   La télécommunication est l'utilisation d'un système de conférence téléphonique permettant aux personnes physiquement présentes à la réunion et au(x) interlocuteur(s) qui assiste(nt) aux réunions du Conseil d'administration par téléphone de reconnaître, sans aucun doute possible, la voix de chacun des intervenants.

   En cas de doute, ou de mauvaise réception, le Président de séance est autorisé à décider la poursuite de la réunion du Conseil d'administration sans tenir compte, dans le calcul du quorum et de la majorité, du ou des interlocuteurs dont la présence ou la voix ne peuvent plus être identifiées avec suffisamment de sécurité, à la condition que le quorum demeure suffisant avec les administrateurs restants. En outre, le Président peut également décider d'interrompre la participation à la réunion du Conseil de l'administrateur concerné en cas de dysfonctionnement technique, au cours de la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne permettant plus de s'assurer de la totale confidentialité des délibérations.

   Lorsqu'il recourt à la visioconférence ou à la télécommunication, le Président du Conseil d'administration doit s'assurer préalablement que tous les membres invités à assister à la réunion du Conseil par l'un de ces moyens, disposent des moyens matériels leur permettant d'assister à la visioconférence ou de participer par télécommunication dans les conditions requises.

   En outre, le procès-verbal des délibérations fait part du nom de la ou des personnes ayant assisté à la réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication et des éventuelles interruptions de séance ou des incidents intervenus.

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par ailleurs, le Président peut autoriser un administrateur à participer aux réunions par tout autre moyen de télécommunication sans que cette participation ne soit prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'administration peut également autoriser, sans voix délibérative, des personnes non membres du Conseil d'administration à participer à ses réunions y compris par visioconférence ou télécommunication.

3. Il est tenu un registre des présences signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

   Le registre de présence mentionne la participation des membres du Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

4. Conformément à l'article 18 des statuts de la Société, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite.

   À la demande du Président, la consultation est adressée par le secrétaire du Conseil à chaque administrateur, avec indication du délai approprié pour y répondre, compte tenu du contexte et de la nature de la décision à prendre. Tout administrateur pourra s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la consultation.

   Le document communiqué à cet effet mentionne les modalités de la consultation (dont la date limite de réponse), son objet, le texte des délibérations proposées, ainsi qu'une présentation et une motivation. Il intègre un bloc dans lequel l'administrateur indique son nom, le sens de son vote, la date de réponse, peut, le cas échéant, ajouter un commentaire et appose sa signature.

   L'administrateur adresse sa réponse en retournant au secrétaire du Conseil ce document complété ou en répondant au courriel qui lui a été adressé par le secrétaire du Conseil en y indiquant le sens de son vote.

   Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs constituant le quorum, sauf dans les cas où les statuts ou le présent règlement intérieur prévoient des règles différentes pour la décision faisant l'objet de la consultation.

   Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas rentrer dans le quorum pour la prise des décisions contenues dans la consultation, sauf extension possible dudit délai.

   Le secrétaire du Conseil d'administration consolide les votes des administrateurs sur la délibération proposée et informe le Conseil du résultat du vote. Cette information mentionne, le cas échéant, les commentaires exprimés par les administrateurs.

   Les décisions sont formalisées dans un procès-verbal, signé et retranscrit dans le registre de décisions du Conseil d'administration.

   L'usage de la messagerie électronique est adapté à la consultation écrite, permettant, autant que faire se peut, le partage des éventuels commentaires exprimés avant le terme du délai pour y répondre.

   En cas de besoin, les stipulations du présent règlement intérieur seront interprétées pour permettre leur adaptation à une telle consultation écrite.

Article 3 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un administrateur. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante ; à cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque administrateur.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés et du nom de chaque administrateur qui a participé au Conseil d'administration par ces moyens. A ce titre, il fait état de tout incident technique intervenu lors de la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, un Directeur général délégué, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 4 : Rémunération de l'activité des membres du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration peut recevoir, une rémunération globale annuelle déterminée par l'Assemblée générale.

2. Le montant de la rémunération globale ainsi alloué par l'Assemblée générale en application de l'article 22-I des statuts est réparti par le Conseil d'administration, sur proposition ou avis du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance selon les modalités suivantes :

   - une partie fixe forfaitaire attribuée à chacun des administrateurs ;
   - une partie variable déterminée en fonction des présences effectives aux séances du Conseil.

   Dans le cas où le Conseil d'administration doit se prononcer par le biais d'une consultation écrite, dans les conditions fixées par la réglementation et les statuts, le Conseil d'administration se réserve la possibilité de rémunérer cette consultation au cas par cas, en complément des montants unitaires annuels fixe et variable susmentionnés, dans la limite de l'enveloppe annuelle.

   Tout membre du Conseil d'administration peut également percevoir une rémunération d'un montant forfaitaire en considération de son expérience spécifique ou de missions particulières qui lui sont confiées. L'administrateur référent peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération forfaitaire annuelle spécifique dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

   Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats spéciaux confiés à ses membres.

   Les membres du Conseil peuvent se faire rembourser les frais et dépenses raisonnables occasionnés dans l'exercice de leurs mandats sur présentation des justificatifs.

- **Compétences et pouvoirs du Conseil d'administration**

Article 5 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et qui agit en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil d'administration exerce les missions prévues à l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration s'attache à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

Sur proposition de la Direction générale, le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale. Il définit des objectifs précis concernant la stratégie climatique, et ce, sur différents horizons de temps ; il examine annuellement les résultats obtenus ainsi que l'opportunité, le cas échéant, d'adapter le plan d'action ou de modifier les objectifs prédéfinis.

Le Conseil d'administration s'assure, le cas échéant, de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence.

Le Conseil d'administration fixe également le mode d'exercice de la Direction générale de la Société, assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. A cette fin, il dispose notamment d'un droit d'information et de communication et il a la faculté de se faire assister de Comités spécialisés.

Il veille à ce que les actionnaires et les investisseurs reçoivent une information pertinente, équilibrée et pédagogique sur la stratégie, le modèle de développement, la prise en compte des enjeux extra-financiers significatifs pour la Société ainsi que sur ses perspectives à long terme.

A. Pouvoirs propres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration procède à l'examen et à l'arrêté des comptes individuels et consolidés, annuels et semestriels, ainsi qu'à la présentation des rapports sur l'activité et les résultats de la Société et de ses filiales ; il arrête les documents prévisionnels de gestion. Il délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale. Il établit annuellement et arrête les termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Il convoque les Assemblées générales, et peut, sur délégation, procéder à l'émission de valeurs mobilières.

B. Autorisations préalables du Conseil d'administration

Outre les autorisations préalables expressément prévues par la loi concernant notamment les cautions, avals ou garanties au nom de la Société et les conventions réglementées visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé, à titre de mesure d'ordre interne, de soumettre à son autorisation préalable certaines opérations de gestion réalisées par la Société ainsi qu'il est précisé à l'article 8 ci-après.

Article 6 : Informations et communications au Conseil d'administration

À toute époque de l'année, le Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil d'administration sont informés, s'il y a lieu, préalablement à la réunion du Conseil, dans la mesure où le respect de la confidentialité ne s'y oppose pas, des éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels est appelé à débattre le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est informé et examine de manière régulière l'évolution de l'activité, des ressources humaines et des résultats du Groupe, des risques majeurs tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence, la situation financière, la trésorerie ainsi que tous évènements et opérations significatifs relatifs à la Société. Le Conseil d'administration est informé au moins une fois par semestre des informations suivantes :

- un état de l'activité de la Société et de ses principales filiales comprenant notamment les chiffres d'affaires et l'évolution des résultats ;
- un suivi des investissements et désinvestissements ;
- le tableau d'endettement et l'état des lignes de crédit dont disposent la Société et ses principales filiales ;
- l'état des engagements hors bilan souscrits par le Groupe.

Les membres du Conseil d'administration reçoivent également les informations relatives à l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la Société.

Les administrateurs peuvent demander à rencontrer les principaux dirigeants du Groupe y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux sous réserve que ceux-ci en aient été informés au préalable. Le Conseil peut également faire appel dans l'accomplissement de sa mission, à tout conseil ou expert extérieur qu'il jugera utile.

Entre les séances du Conseil d'administration, les administrateurs reçoivent toutes les informations importantes concernant la Société et notamment tout document diffusé par la Société aux actionnaires.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Les relations des actionnaires avec le Conseil d'administration notamment sur les sujets de gouvernement d'entreprise, sont confiées au Président du Conseil d'administration ainsi que des missions spécifiques, ponctuelles ou durables que le Conseil souhaiterait confier au Président. Celui-ci rend compte au Conseil d'administration de ses missions.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président atteint par la limite d'âge, fixée à soixante-quinze (75) ans, se maintient en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 7 bis : Administrateur référent

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, désigner parmi les administrateurs indépendants un administrateur référent.

L'administrateur référent est désigné pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ses fonctions à tout moment. Ses fonctions prennent fin de plein droit à l'expiration de son mandat d'administrateur ou s'il perd sa qualité d'administrateur indépendant.

L'administrateur référent contribue au bon fonctionnement du Conseil d'administration et à l'équilibre des pouvoirs au sein du Conseil et, plus généralement, de la gouvernance de la Société. Il constitue un interlocuteur privilégié du Président du Conseil d'administration et des administrateurs, notamment indépendants, dont il peut relayer les préoccupations auprès du Président et du Conseil.

À ce titre, l'administrateur référent :

- est consulté par le Président du Conseil d'administration, en tant que de besoin, sur le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Conseil ; il peut proposer au Président l'inscription de points à l'ordre du jour et lui demander de convoquer le Conseil ; il s'assure, en liaison avec le Président, que les administrateurs disposent des informations nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- convoque, lorsqu'il l'estime utile et au moins une fois par an, des réunions des administrateurs hors la présence du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, dont il fixe l'ordre du jour et qu'il préside ; il rend compte, le cas échéant, au Conseil des conclusions de ces réunions ;
- veille à la prévention et au traitement des situations de conflits d'intérêts concernant les administrateurs ; il peut être saisi par tout administrateur d'une situation de conflit d'intérêts, même potentiel ou à venir, porte, le cas échéant, à la connaissance du Président et du Conseil toute situation dont il a connaissance et veille à ce que les mesures appropriées soient prises ;
- participe, en liaison avec le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, aux réflexions relatives à la composition du Conseil, à la recherche et à la sélection de nouveaux administrateurs ainsi qu'à la préparation et au suivi du plan de succession du Président du Conseil d'administration ;
- entretient un dialogue régulier avec les administrateurs, notamment indépendants, et recueille leurs éventuelles préoccupations relatives au fonctionnement du Conseil et de ses Comités.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'administrateur référent dispose des informations nécessaires à l'exercice de ses missions. Il peut, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et le Directeur général, rencontrer les principaux dirigeants de la Société et bénéficie de l'assistance du Secrétaire du Conseil.

Il peut être invité, sans voix délibérative, à assister aux réunions des Comités dont il n'est pas membre lorsque les sujets examinés présentent un lien avec ses missions, avec l'accord du Président du Comité concerné.

L'administrateur référent rend compte annuellement de l'exercice de ses missions au Conseil d'administration.

Article 8 : La Direction générale

En vertu de l'article L. 225-56 du Code de commerce, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses

pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Cependant, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à son autorisation préalable, à titre de mesure d'ordre interne,

– toute opération susceptible d'affecter la stratégie de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leur structure financière ou leur périmètre d'activité, en particulier conclure ou résilier tout accord de nature à engager, de manière significative, l'avenir de la Société et/ou de ses filiales ;

– toute opération lorsqu'elle dépasse un montant supérieur à dix millions (10 000 000) d'euros et notamment :

  · toute souscription et tout achat de valeurs mobilières, toute prise de participation immédiate ou différée dans tout groupement ou société, de droit ou de fait ; toute cession, totale ou partielle, de participations ou de valeurs mobilières ;
  · toute acquisition ou cession de créances, de droits au bail ou autres valeurs incorporelles ;
  · tout apport ou échange, avec ou sans soulte, portant sur des biens, droits, titres ou valeurs ;
  · toute acquisition ou cession de biens ou droits immobiliers ;
  · toute émission de valeurs mobilières par les sociétés contrôlées directement ou indirectement ;
  · tout acte en vue de consentir ou d'obtenir tout prêt, emprunt, crédit ou avance de trésorerie ;
  · toute transaction et tout compromis, en cas de litige.

Toutefois, le seuil de dix millions (10 000 000) d'euros ne s'applique pas aux opérations internes au Groupe qui nécessiteront l'accord conjoint :

- (i) du Directeur général et (ii) du Directeur général délégué selon l'étendue des pouvoirs de ce dernier telle que décidée par le Conseil d'administration lors de la nomination du Directeur général délégué ou
- à défaut de nomination d'un Directeur général délégué, (i) du Directeur général et (ii) du Secrétaire général ou du Directeur financier.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

À titre de mesure d'ordre interne, le Directeur général délégué pourra réaliser seul toute opération ou engagement d'un montant inférieur ou égal à un million (1 000 000) d'euros et notamment :

· toute souscription et tout achat de valeurs mobilières, toute prise de participation immédiate ou différée dans tout groupement ou société, de droit ou de fait ; toute cession, totale ou partielle, de participations ou de valeurs mobilières ;
· toute acquisition ou cession de créances, de droits au bail ou autres valeurs incorporelles ;
· tout apport ou échange, avec ou sans soulte, portant sur des biens, droits, titres ou valeurs ;
· toute acquisition ou cession de biens ou droits immobiliers ;
· toute émission de valeurs mobilières par les sociétés contrôlées directement ou indirectement ;
· toute transaction et tout compromis, en cas de litige.

Les opérations ou engagements d'un montant compris entre un million (1 000 000) et dix millions (10 000 000) d'euros ne pourront être réalisés par le Directeur général délégué qu'avec l'accord du Directeur général exprimé par tout moyen écrit.

En outre, la Direction générale, prise en la personne du Directeur général ou, le cas échéant, du Directeur général délégué, peut être autorisée pour une durée renouvelable d'une année, à effectuer les opérations suivantes :

- Emprunts, lignes de crédits confirmées, tous contrats de financement et avances de trésorerie :

  - négocier et mettre en place, en ce compris leur reconduction, prorogation ou renouvellement, des emprunts, des lignes de crédit confirmées, des avances de trésorerie ainsi que tous contrats de financement, syndiqués ou non, dans la limite d'un montant annuel à déterminer.

- Titres négociables à court terme :

  - négocier et mettre en place un programme de titres négociables à court terme d'un montant maximum à déterminer et négocier et émettre des titres négociables à court terme pour un encours maximum à déterminer.

- Emission d'obligations :

  - émettre des obligations, pour un montant total maximal annuel à déterminer et, à ce titre, en fixer les caractéristiques et modalités et à mettre en œuvre toutes les opérations de marché y afférentes.

- Instruments de couverture :

  - négocier et mettre en place, modifier ou annuler des instruments de couverture de taux d'intérêt, visant à la fois à protéger la Société contre les fluctuations défavorables des taux mais également à bénéficier de mouvements baissiers et ainsi de stabiliser et optimiser les charges financières dans le temps. Ces instruments ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins spéculatives.

Par ailleurs, le Directeur général peut être autorisé, pour une durée renouvelable d'une année, à effectuer dans la limite des montants globaux fixés chaque année par le Conseil d'administration, les opérations suivantes :

- Cautions, avals et garanties :

  i) consentir au nom de la Société des cautions, avals et garanties dans la limite d'un plafond à déterminer et poursuivre les cautions, avals et garanties précédemment délivrés ;

  ii) consentir au nom de la Société des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce sans limite de montant ; et

  iii) consentir au nom de la Société, des cautions, avals ou garanties à l'égard des administrations fiscales et douanières sans limite de montant.

La Direction générale informera régulièrement le Conseil d'administration de la mise en œuvre des autorisations conférées.

Le Directeur général et, le cas échéant, le Directeur général délégué peuvent déléguer ponctuellement tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés, sauf en matière d'émission d'obligations.

L'ensemble de ces autorisations s'appliquent aux opérations concernant tant la Société que les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement.

- **Comités**

Article 9 : Comités spécialisés – Dispositions communes

En application de l'article 19-III des statuts, le Conseil d'administration peut instituer un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un Comité les pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'administration. Chaque Comité rend compte de ses missions au Conseil d'administration.

Les Comités sont composés de trois membres au moins, administrateurs personnes physiques ou représentants permanents d'administrateurs personne morale ou censeurs, nommés par le Conseil d'administration. Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

La durée du mandat des membres du Comité est fixée par le Conseil d'administration. Le mandat de membre du Comité peut faire l'objet de renouvellements.

Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque Comité un Président pour une durée maximum correspondant à celle du mandat de membre du Comité qui lui a été confié.

Chaque Comité définit la fréquence de ses réunions.

Chaque Comité peut décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions.

La séance est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence de celui-ci, le Comité désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

Les réunions des Comités sont valablement tenues dès lors que la moitié des membres au moins y participent. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues pour les réunions du Conseil.

Les avis du Comité sont pris à la majorité simple des membres présents du Comité, le Président du Comité, ou le cas échéant le président de séance, ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Le procès-verbal de chaque réunion d'un Comité est établi, sauf disposition particulière, sous l'autorité du Président de ce Comité, ou le cas échéant du président de séance, et transmis aux membres du Comité. Il est également mis à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil d'administration dès son approbation par le Comité. Le Président du Comité, ou le cas échéant le président de séance, rend compte au Conseil d'administration des travaux du Comité.

L'activité réalisée par chacun des Comités fait l'objet d'un exposé dans le rapport annuel de la Société et plus particulièrement dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis selon le cas. À cette fin, il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration.

Les membres des Comités perçoivent une rémunération supplémentaire attribuée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

Le Conseil d'administration a institué, lors de sa réunion du 22 août 2005 :

– un Comité d'audit, dénommé depuis le 24 octobre 2017, Comité d'audit, des risques et du développement durable ;
– un Comité des nominations et des rémunérations, dénommé Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance depuis le 20 janvier 2021 ; et
– un Comité des investissements, dénommé Comité de la stratégie et de la transformation depuis le 20 janvier 2021, puis nommé Comité des investissements durables le 14 février 2024.

Chacun des Comités établit une charte, approuvée préalablement par le Conseil d'administration, décrivant son organisation, son fonctionnement, ses compétences et ses attributions.

Article 10 : Comité d'audit, des risques et du développement durable

10.1 Composition - Organisation :

Le Comité d'audit, des risques et du développement durable est composé de trois membres au moins désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres expérimentés en matière financière et de gestion, et au moins de deux tiers d'administrateurs indépendants. Le Comité d'audit, des risques et du développement durable ne comprendra aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent. Le Comité se réunit également à tout moment à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande du Président du Conseil d'administration ou de la Direction générale.

Le Comité peut entendre toute personne de son choix appartenant aux directions fonctionnelles du Groupe, notamment, y compris hors la présence de la Direction générale. Le Comité peut faire appel dans l'accomplissement de sa mission, à tout conseil ou expert extérieur qu'il jugera utile.

Un dialogue entre les membres du Comité et les commissaires aux comptes de la Société, hors la présence des directions opérationnelles, est organisé chaque année.

Le Comité rend compte au Conseil d'administration de ses travaux, études et recommandations, à charge pour le Conseil d'administration d'apprécier souverainement les suites qu'il entend y donner.

10.2 Missions et attributions du Comité d'audit, des risques et du développement durable :

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-19 du Code de commerce, le Comité d'audit, des risques et du développement durable assure, sous la responsabilité du Conseil d'administration, le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

10.2.1 Examen des comptes et des états financiers

Le Comité d'audit, des risques et du développement durable a pour mission notamment d'apporter son assistance au Conseil d'administration dans sa mission relative à l'examen et à l'arrêté des comptes annuels et semestriels.

Dans le cadre de sa mission de suivi du processus d'élaboration de l'information comptable, financière et extra-financière, le Comité prend connaissance des états financiers annuels et semestriels de la Société et du Groupe et des rapports y afférents avant qu'ils ne soient arrêtés par le Conseil. Il s'assure de leur cohérence avec les informations dont il a par ailleurs connaissance en considérant le caractère approprié des principes et choix comptables utilisés et leur conformité avec les normes comptables en vigueur.

Dans le cadre de sa mission de suivi du processus d'élaboration de l'information financière et extra financière, il formule le cas échéant, des recommandations pour en garantir l'intégrité.

Il examine les modalités d'arrêté des comptes ainsi que la nature, l'étendue et le résultat des travaux mis en œuvre par les Commissaires aux comptes à cette occasion au sein de la Société et de ses filiales.

À ce titre, le Comité entend les Commissaires aux comptes, y compris hors la présence des représentants de la Société, et reçoit communication de leurs travaux d'analyses et de leurs conclusions.

10.2.2 Commissaires aux comptes

Le Comité d'audit, des risques et du développement durable :

- organise la procédure de sélection des commissaires aux comptes et est informé de celle mise en œuvre au sein des filiales du Groupe. À ce titre, il examine et formule une recommandation sur les candidatures à présenter à la désignation ou au renouvellement par l'Assemblée générale, laquelle est portée à la connaissance du Conseil d'administration et élaborée conformément à la règlementation applicable ;

- s'assure du respect par les Commissaires aux comptes avec lesquels il a des contacts réguliers, des conditions d'indépendance définies par la législation applicable. Il examine notamment, à ce titre, l'ensemble des relations qu'ils entretiennent avec le Groupe et formule un avis sur les honoraires sollicités ;

- approuve la fourniture des services autres que la certification des comptes qui peuvent être fournis par les Commissaires aux comptes ou les membres de leur réseau conformément à la législation applicable. Il définit la procédure d'approbation dans les conditions le cas échéant précisées par les autorités compétentes ;

- suit la réalisation par les Commissaires aux comptes de leur mission. Il rend compte au Conseil d'administration des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus.

10.2.3 Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

Le Comité d'audit, des risques et du développement durable :

- suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance. Il examine l'exposition de la Société aux risques, financiers et extra-financiers ;

- examine périodiquement les procédures de contrôle interne et plus généralement les procédures d'audit, de comptabilité ou de gestion en vigueur dans la Société et dans le Groupe auprès du Directeur général, auprès des services d'audit interne, ainsi qu'auprès des Commissaires aux comptes. Il est ainsi l'organe de liaison entre le Conseil d'administration, les Commissaires aux comptes du Groupe et les services d'audit interne ;

- doit se saisir de toute opération ou de tout fait ou événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la Société ou de ses filiales en termes d'engagements et/ou de risques. Il est chargé de vérifier que la Société et ses filiales sont dotées de moyens (audit, comptable et juridique), adaptés à la prévention des risques et anomalies de gestion des affaires du Groupe ;

- examine le dispositif de cybersécurité ;

- examine les actions mises en place en matière de conformité et d'éthique.

Le Comité d'audit, des risques et du développement durable a également, dans le cadre de la Charte relative aux conventions entre parties liées, la possibilité d'être saisi d'opérations significatives conclues entre d'une part la Société ou ses filiales à 100 %, et d'autre part des parties liées, dès lors que ces conventions ou opérations atteignent le seuil de significativité défini par la Charte. La mission du Comité d'audit, des risques et du développement durable, consiste sur la base des dossiers remis par la Direction générale pour chaque convention et/ou opération concernée, à évaluer l'équilibre de la transaction et l'adéquation de la procédure suivie pour en arrêter les termes. Le Comité d'audit, des risques et du développement durable rend un avis qui est transmis à la Direction générale et mis à la disposition du Conseil d'administration.

10.2.4 En matière de développement durable

Le Comité d'audit, des risques et du développement durable :

- examine les orientations liées à la politique de responsabilité sociétale d'entreprise du Groupe, détermine les objectifs et les enjeux en matière de responsabilité sociétale d'entreprise et s'assure de la réalisation des objectifs préalablement définis. Il veille également à la mise en œuvre progressive et croissante de cette politique et apprécie la contribution du Groupe au développement durable ;

- examine l'exposition de la Société aux risques extra-financiers. Il suit le processus d'élaboration de l'information extra-financière et revoit la déclaration de performance extra-financière ;

- examine annuellement une synthèse des notations extra-financières ;

- est informé des objectifs relatifs aux enjeux en matière de responsabilité sociétale d'entreprise intégrés dans la rémunération variable de la Direction générale et évalue le niveau d'atteinte de ces critères de performance ;

- identifie et discute des tendances émergentes en matière de responsabilité sociétale d'entreprise et de leur prise en compte par l'entreprise.

Article 11 : Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

11.1 Composition – Organisation :

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est composé de trois membres au moins, dont le Président du Conseil d'administration. Il est majoritairement composé d'administrateurs indépendants. Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif. Son Président est choisi parmi les administrateurs indépendants.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent. Le Comité se réunit également à tout moment à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande du Président du Conseil d'administration ou de la Direction générale.

Le Comité dispose, en relation avec le Directeur général, de la collaboration de la Direction des ressources humaines ainsi que de la Direction administrative et financière du Groupe, en particulier lors de l'information du Comité sur la politique de rémunération des principaux dirigeants.

Il pourra faire appel dans l'accomplissement de sa mission à tout conseil et expert extérieur qu'il jugera utile.

Le Comité rend compte au Conseil d'administration de ses travaux, études et recommandations, à charge pour le Conseil d'administration d'apprécier souverainement les suites qu'il entendra y donner.

11.2 Missions et attributions du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

11.2.1 Missions en matière de rémunérations

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance a pour mission :

- de préparer la fixation de l'enveloppe globale de la rémunération des membres du Conseil et les modalités de répartition des rémunérations allouées aux administrateurs et aux censeurs, le cas échéant ;

- de préparer la fixation de la rémunération du Président du Conseil d'administration, en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ;

- de préparer la fixation de la rémunération du Directeur général et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux délégués, et, de proposer, s'il y a lieu, les critères qualitatifs et quantifiables de détermination de la partie variable de cette rémunération, en intégrant plusieurs critères liés à la responsabilité sociale et environnementale dont au moins un critère en lien avec les objectifs climatiques de la Société ;

- d'apprécier l'ensemble des autres avantages ou indemnités dont le Directeur général et, s'il y a lieu, le ou les Directeurs généraux délégués bénéficient ;

- de procéder à l'examen des projets de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des salariés et dirigeants afin de permettre au Conseil d'administration de fixer le nombre global et/ou individuel d'options ou d'actions attribuées ainsi que les conditions et modalités d'attribution.

11.2.2 Missions en matière de nominations et de gouvernance

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance a pour mission notamment :

- d'examiner périodiquement la structure, la taille et la composition du Conseil d'administration ;

- d'examiner la qualification d'indépendance des administrateurs ;

- de proposer le renouvellement ou la nomination d'administrateurs pour conserver une composition équilibrée du Conseil d'administration : il organise la procédure de sélection ; sur la base des besoins définis par le Conseil d'administration, il peut faire appel à un cabinet de recrutement extérieur pour identifier les candidats potentiels ; il examine les candidatures, au regard de leur expérience de la vie des affaires, de leur compétence et de leur représentativité économique, sociale et culturelle ;

- de proposer au Conseil d'administration la désignation d'un administrateur référent ;

- d'examiner les candidatures aux fonctions de Directeur général et, s'il y a lieu, de Directeur général délégué ;

- d'établir un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux ;

- d'examiner annuellement le projet de rapport sur le gouvernement d'entreprise ;

- d'apprécier la situation de chacun des administrateurs au regard des relations qu'il entretient, s'il y a lieu, avec la Société ou les sociétés du Groupe, de nature à compromettre sa liberté de jugement ou à entraîner des conflits d'intérêts potentiels avec la Société. Le Comité peut se saisir de toute situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré d'un administrateur et décider des suites à y donner ;

- de préparer et d'actualiser le règlement intérieur du Conseil d'administration, les chartes des comités spécialisés institués au sein du Conseil ainsi que la Charte relative aux conventions entre parties liées ;

- d'examiner l'évolution des règles de gouvernement d'entreprise (notamment dans le cadre du code AFEP-MEDEF) et d'identifier les pratiques émergentes ou les développements significatifs de la réglementation et/ou des pratiques en matière de gouvernement d'entreprise en France ;

- de mettre en œuvre l'évaluation régulière du Conseil d'administration et de veiller au respect de l'application des règles de gouvernance au sein du Conseil au regard du code AFEP-MEDEF et du guide d'application du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise ;

- d'examiner les questions relatives à la diversité, l'égalité professionnelle et la parité dans l'entreprise.

Article 12 : Comité des investissements durables

12.1 Composition – Organisation :

Le Comité des investissements durables est composé de trois membres au moins, dont le Président du Conseil d'administration et le Directeur général, s'il est administrateur. Il est majoritairement composé d'administrateurs indépendants.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Le Comité se réunit également à tout moment à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande du Président du Conseil d'administration ou de la Direction générale.

Le Directeur général, ainsi que, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués sont invités à assister à toutes les réunions du Comité.

Le Comité dispose, en relation avec le Directeur général, de la collaboration des directions fonctionnelles et opérationnelles de la Société et de ses filiales concernées.

Il peut également faire appel, dans l'accomplissement de sa mission, à tout conseil ou expert extérieur qu'il jugera utile.

Le Comité rend compte au Conseil d'administration de ses travaux, études et recommandations, à charge pour le Conseil d'administration d'apprécier souverainement les suites qu'il entend y donner. Le Conseil d'administration peut également saisir le Comité sur des questions spécifiques relatives à ses missions et à ses attributions.

12.2 Missions et attributions du Comité des investissements durables

Le Comité des investissements durables a pour mission :

- d'examiner la stratégie de développement et de veiller à la cohérence des acquisitions et des cessions avec celle-ci ; à ce titre, le Comité est régulièrement informé des projets d'investissements et d'arbitrages réalisés ;

- d'étudier et de formuler un avis sur les projets d'investissement ou d'arbitrage soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;

- d'examiner et de formuler un avis sur le plan d'investissements.

Le Comité prend en compte les aspects liés à la responsabilité sociétale des entreprises lors de l'examen des projets stratégiques, qu'ils portent notamment sur l'activité opérationnelle, des investissements ou des cessions. Il veille à la réalisation de *due diligences* ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) dans le cadre des investissements et arbitrages.

Le Comité examine la certification attestant de la performance environnementale des actifs.

Le Comité des investissements durables a également, dans le cadre de la Charte relative aux conventions entre parties liées, la possibilité d'être saisi d'opérations significatives conclues entre d'une part la Société ou ses filiales à 100 %, et d'autre part des parties liées, dès lors que ces conventions ou opérations atteignent le seuil de significativité défini par ladite Charte. La mission du Comité des investissements durables consiste, sur la base des dossiers remis par la Direction générale pour chaque convention et/ou opération concernée, à évaluer l'équilibre de la transaction et l'adéquation de la procédure suivie pour en arrêter les termes. Le Comité des

investissements durables rend un avis qui est transmis à la Direction générale et mis à la disposition du Conseil d'administration.

- **Les censeurs**

Article 13 : Les censeurs

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires. Le Conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un censeur sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le nombre de censeurs ne peut excéder deux. La durée de leur fonction est de trois années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Tout censeur est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

Les censeurs assistent aux réunions du Conseil d'administration ; dans ce cadre ils font part de leurs observations et avis et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant global est fixé par l'Assemblée générale ordinaire et maintenu jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée. Cette rémunération est répartie entre les censeurs par le Conseil d'administration, comme celui-ci juge convenable sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

- **Déontologie des membres du Conseil d'administration**

Article 14 : Principes

Chacun des administrateurs doit pouvoir exercer son mandat dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité.

Conformément aux principes de la gouvernance d'entreprise, chaque administrateur exerce ses fonctions de bonne foi, de la façon qu'il considère la meilleure pour promouvoir la Société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Chaque administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir sa liberté d'analyse, de jugement, de décision, d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui.

Article 15 : Information des administrateurs

Avant d'accepter sa mission chaque administrateur doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à sa fonction, des codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que des prescriptions particulières à la Société résultant de ses statuts et du présent règlement intérieur.

Les administrateurs ont le devoir de demander l'information nécessaire dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leur mission. A cet effet, ils doivent réclamer dans les délais appropriés au Président du Conseil les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil.

Chaque administrateur peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités du Groupe, ses métiers et secteurs d'activité et ses enjeux en matière de cybersécurité, de responsabilité sociale et environnementale, en particulier sur les sujets

climatiques, ainsi que sur des aspects comptables ou financiers afin de parfaire ses connaissances.

Article 16 : Défense de l'intérêt social - Absence de conflit d'intérêt

Bien qu'étant lui-même actionnaire, chaque administrateur est le représentant de tous les actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société.

Chaque administrateur est tenu à une obligation de loyauté à l'égard de la Société. Il ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société ou des sociétés du Groupe.

Chaque administrateur s'engage à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Chacun des administrateurs doit informer le Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se retrouver, directement ou indirectement. Il est tenu de s'abstenir d'assister aux débats et de s'abstenir de participer au vote de la délibération sur les sujets concernés, tant lors des réunions du Conseil que lors de celles des Comités.

Tout administrateur doit présenter sa démission en cas de situation de conflit d'intérêts durable ou récurrente qui ne peut être résolu à la satisfaction du Conseil.

Chaque administrateur doit consulter le Président du Conseil ou, lorsqu'il en a été désigné un, l'administrateur référent avant de s'engager dans toute activité ou d'accepter toute fonction ou obligation pouvant le ou la placer dans une situation de conflit d'intérêts même potentiel. Le Président ou l'administrateur référent peut saisir le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et/ou le Conseil d'administration de ces questions.

Article 17 : Contrôle et évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration

Les administrateurs doivent être attentifs à la répartition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société.

Les administrateurs doivent vérifier qu'aucune personne ne puisse exercer sur la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle ; ils doivent s'assurer du bon fonctionnement des Comités spécialisés créés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède à une évaluation annuelle de son propre fonctionnement, qui est confiée à l'initiative du Président du Conseil d'administration au Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance. Cette évaluation est mise en œuvre tous les trois ans au moins avec l'aide d'un consultant extérieur indépendant.

Les administrateurs se réunissent, au moins une fois par an, hors la présence du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. Lorsqu'un administrateur référent a été désigné, il convoque et préside ces réunions dans les conditions prévues à l'article 7 bis. Ces réunions ne constituent pas des séances du Conseil d'administration et ne donnent pas lieu à l'adoption de décisions relevant de la compétence de celui-ci.

Article 18 : Présence des administrateurs – Cumul des mandats

Chaque administrateur est tenu de se conformer aux dispositions légales en vigueur régissant le cumul des mandats, ainsi qu'aux recommandations du code AFEP-MEDEF.

Chaque administrateur informe la Société des mandats exercés dans d'autres sociétés françaises ou étrangères. Il porte à la connaissance de la Société tout nouveau mandat ou responsabilité

professionnelle dans les meilleurs délais. Lorsqu'il exerce des fonctions exécutives dans la Société, il doit en outre recueillir l'avis du Conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée extérieure au Groupe.

Chacun des administrateurs doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il veillera à être assidu et à assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, aux assemblées générales d'actionnaires et aux réunions des Comités dont il est membre.

Article 19 : Confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par la loi.

Les informations à caractère non public communiquées à un membre du Conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions lui sont données *intuitu personae*. Il doit en protéger personnellement la confidentialité et ne doit les divulguer en aucun cas. Cette obligation s'impose également aux représentants d'une personne morale administrateur, ainsi qu'aux censeurs.

En l'absence de décision contraire prise au cas par cas par le Conseil d'administration, le représentant permanent d'une personne morale administrateur n'a pas la possibilité de communiquer les informations recueillies dans le cadre de l'exercice de son mandat à la personne morale (notamment à ses mandataires sociaux et salariés) l'ayant désigné.

Les documents, informations et données communiqués aux administrateurs pour la préparation et le déroulement des travaux du Conseil et de ses Comités, qui revêtent un caractère confidentiel au sens du présent article, ne peuvent être communiqués à un système ou outil d'intelligence artificielle, générative ou non, quel que soit le support utilisé (compte personnel ou professionnel, outil grand public ou professionnel).

Article 20 : Détention d'actions - Transactions sur les titres de la Société

Chaque administrateur, personne physique ou morale, ainsi que chaque représentant permanent d'un administrateur personne morale s'engagent à détenir au minimum le nombre d'actions prévu dans les statuts de la Société. Chaque administrateur dispose d'un délai de six (6) mois à compter de son entrée en fonction pour porter sa détention d'actions à ce niveau minimum. Il est souhaitable que cette détention corresponde à l'équivalent d'une (1) année de rémunération au titre de son activité d'administrateur (calcul effectué en prenant pour hypothèse sa participation, pour un exercice donné, à l'ensemble des réunions du Conseil et des Comités auxquels il appartient, hors rémunération éventuelle liée à la Présidence d'un Comité, et en retenant comme valeur le cours moyen pondéré de l'action Mercialys du précédent exercice clos). Les actions de la Société que les administrateurs (personnes physiques ou morales) possèdent doivent être inscrites au nominatif pur ou administré dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Chaque administrateur s'engage à ne pas procéder directement ou indirectement à des ventes à découvert de ces titres.

Pour les administrateurs personne physique, les actions détenues par leurs enfants mineurs non émancipés ou leur conjoint non séparé de corps, doivent également être inscrites en compte nominatif. Par ailleurs, chaque administrateur informe la Société du nombre de titres de la Société qu'il détient au 31 décembre de chaque année, lors de toute opération financière ou à tout moment sur demande de la Société.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à se conformer aux dispositions du Code de déontologie boursière relatif à la prévention de l'utilisation d'informations privilégiées et aux opérations sur titres dont le texte lui a été communiqué, et à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

En particulier, en application de l'article 19 du règlement (UE) n° 589/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, chaque administrateur est tenu d'informer l'Autorité des marchés financiers et la Société des opérations effectuées sur les instruments financiers de la Société, dans les conditions précisées par le Code de déontologie boursière. Sont également concernées les personnes étroitement liées aux membres du Conseil d'administration. Les administrateurs doivent notifier aux personnes qui leur sont étroitement liées leurs obligations déclaratives et notifier à la Société la liste de ces personnes et la mettre à jour.

L'attention des administrateurs est attirée sur le fait qu'ils sont susceptibles d'être détenteurs d'informations privilégiées et qu'ils doivent s'assurer, avant toute opération sur les instruments financiers de sociétés, de ne pas être en situation d'initié.

Ainsi, tel que précisé dans le Code de déontologie boursière en cas de détention d'une information privilégiée, les administrateurs doivent notamment s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, ou par personne interposée, toute opération sur les instruments financiers auxquels se rapporte l'information privilégiée, ou les instruments auxquels ces instruments financiers sont liés, ou de communiquer cette information à un tiers tant qu'elle n'aura pas été rendue publique.

Par ailleurs, chaque administrateur doit également s'abstenir de réaliser, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, toute transaction se rapportant aux instruments financiers de la Société pendant le délai de trente (30) jours précédant la publication des comptes semestriels et annuels et pendant le délai de quinze (15) jours précédant la publication du chiffre d'affaires trimestriel de la Société, ainsi que le jour desdites publications des comptes annuels, semestriels et du chiffre d'affaires trimestriel.

- **Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 août 2005. Sa dernière mise à jour a été approuvée par délibération du 15 octobre 2026.

*****